



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Investments in Associations and
Cooperatively-owned Entities
Regulations**

**Règlement sur les placements
dans les associations et les
entités appartenant à des
coopératives**

SOR/2003-301

DORS/2003-301

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Investments in Associations and Cooperatively-owned Entities Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	General
2	Non-application
3	Non-application
4	Meaning of “control”
5	Limitation
	Coming into Force
6	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les placements dans les associations et les entités appartenant à des coopératives

	Définitions
1	Définitions
	Dispositions générales
2	Non-application
3	Non-application
4	Sens de « contrôle »
5	Limite
	Entrée en vigueur
6	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2003-301 August 13, 2003

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Investments in Associations and Cooperatively-owned Entities Regulations

P.C. 2003-1223 August 13, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 396(a)^a of the *Cooperative Credit Associations Act*^b, hereby makes the annexed *Investments in Associations and Cooperatively-owned Entities Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-301 Le 13 août 2003

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement sur les placements dans les associations et les entités appartenant à des coopératives

C.P. 2003-1223 Le 13 août 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 396a)^a de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les placements dans les associations et les entités appartenant à des coopératives*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 314

^b S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 314

^b L.C. 1991, ch. 48

Investments in Associations and Cooperatively-owned Entities Regulations

Interpretation

Definitions

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Cooperative Credit Associations Act*. (*Loi*)

designated entity means

(a) an entity referred to in any of paragraphs 390(1)(a) to (h) of the Act;

(b) an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 390(2)(a) of the Act and that engages, as part of its business, in any financial intermediary activity that exposes the entity to material market or credit risk, including a factoring entity, a finance entity or a financial leasing entity; or

(c) an entity whose business includes an activity referred to in paragraph 390(2)(b) of the Act, including a specialized financing entity, other than an entity in which an association is permitted to acquire or increase a substantial investment under subparagraph 390(4)(c)(iii) of the Act. (*entité désignée*)

value means

(a) in respect of a share, ownership interest or loan held by an association at a particular time, the book value of the share, ownership interest or loan that would be reported on the balance sheet of the association prepared as at that time in accordance with the accounting principles and specifications of the Superintendent referred to in subsection 292(4) of the Act; and

(b) in respect of a guarantee, the face value of the guarantee. (*valeur*)

Règlement sur les placements dans les associations et les entités appartenant à des coopératives

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

entité désignée Selon le cas :

a) entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 390(1)a) à h) de la Loi;

b) entité qui exerce une activité visée à l'alinéa 390(2)a) de la Loi et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement;

c) entité qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, une activité visée à l'alinéa 390(2)b) de la Loi, notamment une entité s'occupant de financement spécial, autre qu'une entité dans laquelle une association est autorisée à acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du sous-alinéa 390(4)c)(iii) de la Loi. (*designated entity*)

Loi La *Loi sur les associations coopératives de crédit*. (*Act*)

valeur

a) Dans le cas d'une action ou d'un titre de participation détenu par une association ou d'un prêt consenti par elle, à une date donnée, la valeur comptable de l'action, du titre de participation ou du prêt qui serait déclarée au bilan de l'association si celui-ci était établi à cette date selon les principes comptables visés au paragraphe 292(4) de la Loi, compte tenu de toute spécification du surintendant aux termes de ce paragraphe;

b) dans le cas d'une garantie, sa valeur nominale. (*value*)

General

Non-application

2 (1) Subsection 390(4) of the Act does not apply with respect to an association's acquisition or increase of a substantial investment in a designated entity, other than an entity referred to in paragraph 390(1)(a) of the Act, that is controlled by another association.

Loss of control — rights and obligations

(2) If the designated entity ceases to be controlled by another association, the association that has acquired or increased a substantial investment in the designated entity

(a) may, if the total value of the following does not exceed 50% of the association's regulatory capital, continue to hold the substantial investment, namely,

(i) all shares and ownership interests beneficially owned by the association, and all shares and ownership interests beneficially owned by entities controlled by the association, in designated entities in which the association has a substantial investment but over which it does not exercise control,

(ii) all loans held by the association, and all loans held by entities controlled by the association, that were made to designated entities in which the association has a substantial investment but over which it does not exercise control, other than loans to designated entities that are not foreign institutions and that are deemed to be controlled by a group of associations, and

(iii) all outstanding guarantees given by the association, and all outstanding guarantees given by entities controlled by the association, on behalf of designated entities in which the association has a substantial investment but over which it does not exercise control; and

(b) shall, if the total value referred to in paragraph (a) exceeds 50% of the association's regulatory capital,

(i) without delay notify the Superintendent that the designated entity in which the association has a substantial investment has ceased to be controlled by another association, and that the total value referred to in paragraph (a) exceeds 50% of the association's regulatory capital, and

(ii) within two years after the loss of control referred to in subparagraph (i), do all things necessary to ensure that the association no longer has a substantial investment in the designated entity.

Dispositions générales

Non-application

2 (1) Le paragraphe 390(4) de la Loi ne s'applique pas dans le cas de l'acquisition ou de l'augmentation, par une association, d'un intérêt de groupe financier dans une entité désignée, autre qu'une entité visée à l'alinéa 390(1)a) de la Loi, qui est contrôlée par une autre association.

Perte de contrôle — droits et obligations

(2) Si l'entité désignée cesse d'être contrôlée par une autre association, l'association qui a acquis ou augmenté un intérêt de groupe financier dans l'entité désignée :

a) peut conserver son intérêt de groupe financier dans l'entité désignée si la valeur totale des éléments ci-après ne dépasse pas 50 % de son capital réglementaire :

(i) les actions et titres de participation que détient l'association à titre de véritable propriétaire, ainsi que ceux que détiennent au même titre les entités contrôlées par elle, auprès des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle,

(ii) les prêts que détient l'association, ainsi que ceux que détiennent les entités contrôlées par elle, et qui ont été consentis aux entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle, sauf les prêts consentis aux entités désignées qui ne sont pas des institutions étrangères et qui sont réputées être contrôlées par un groupe d'associations,

(iii) les garanties existantes consenties par l'association, ainsi que celles consenties par les entités contrôlées par elle, au nom des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle;

b) doit respecter les conditions ci-après si la valeur totale visée à l'alinéa a) dépasse 50 % de son capital réglementaire :

(i) signaler sans délai au surintendant que l'entité désignée dans laquelle elle a un intérêt de groupe financier n'est plus contrôlée par une autre association et que la valeur totale visée à l'alinéa a) dépasse 50 % de son capital réglementaire,

(ii) prendre, dans les deux ans suivant la perte de contrôle visée au sous-alinéa (i), toute mesure requise pour éliminer son intérêt de groupe financier dans l'entité désignée.

Non-application

3 (1) Subsection 390(4) of the Act does not apply with respect to an association's acquisition or increase of a substantial investment in an entity referred to in paragraph 390(1)(a) of the Act if the entity is, or would as a result of the investment be, controlled by a group of associations.

Loss of group control — rights and obligations

(2) If the entity referred to in paragraph 390(1)(a) of the Act ceases to be controlled by a group of associations, the association that has acquired or increased a substantial investment in the entity

(a) may, if the total value of the following does not exceed 50% of its regulatory capital, continue to hold the substantial investment, namely,

(i) all shares and ownership interests beneficially owned by the association, and all shares and ownership interests beneficially owned by entities controlled by the association, in designated entities in which the association has a substantial investment but over which it does not exercise control,

(ii) all loans held by the association, and all loans held by entities controlled by the association, that were made to designated entities in which the association has a substantial investment but over which it does not exercise control, other than loans to designated entities that are not foreign institutions and that are deemed to be controlled by a group of associations, and

(iii) all outstanding guarantees given by the association, and all outstanding guarantees given by entities controlled by the association, on behalf of designated entities in which the association has a substantial investment but over which it does not exercise control; and

(b) shall, if the total value referred to in paragraph (a) exceeds 50% of its regulatory capital,

(i) without delay notify the Superintendent that the entity has ceased to be controlled by a group of associations, and that the total value referred to in paragraph (a) exceeds 50% of the association's regulatory capital, and

(ii) within two years after the loss of control referred to in subparagraph (i), do all things necessary to ensure that the association no longer has a substantial investment in the entity.

Non-application

3 (1) Le paragraphe 390(4) de la Loi ne s'applique pas dans le cas de l'acquisition ou de l'augmentation, par une association, d'un intérêt de groupe financier dans une entité visée à l'alinéa 390(1)a) de la Loi qui est contrôlée par un groupe d'associations, ou le sera par suite du placement.

Perte de contrôle — droits et obligations

(2) Si l'entité visée à l'alinéa 390(1)a) de la Loi cesse d'être contrôlée par un groupe d'associations, l'association qui a acquis ou augmenté un intérêt de groupe financier dans cette entité :

a) peut conserver son intérêt de groupe financier si la valeur totale des éléments ci-après ne dépasse pas 50 % de son capital réglementaire :

(i) les actions et titres de participation que détient l'association à titre de véritable propriétaire, ainsi que ceux que détiennent au même titre les entités contrôlées par elle auprès des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle,

(ii) les prêts que détient l'association, ainsi que ceux que détiennent les entités contrôlées par elle, et qui ont été consentis aux entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle, sauf les prêts consentis aux entités désignées qui ne sont pas des institutions étrangères et qui sont réputées être contrôlées par un groupe d'associations,

(iii) les garanties existantes consenties par l'association, ainsi que celles consenties par les entités contrôlées par elle, au nom des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle;

b) doit respecter les conditions ci-après si la valeur totale visée à l'alinéa a) dépasse 50 % de son capital réglementaire :

(i) signaler sans délai au surintendant que l'entité n'est plus contrôlée par un groupe d'associations et que la valeur totale visée à l'alinéa a) dépasse 50 % de son capital réglementaire,

(ii) prendre, dans les deux ans suivant la perte de contrôle visée au sous-alinéa (i), toute mesure requise pour éliminer son intérêt de groupe financier dans l'entité.

Meaning of “control”

4 (1) For the purposes of subparagraphs 2(2)(a)(ii) and 3(2)(a)(ii), a designated entity is deemed to be controlled by a group of associations if the association mentioned in either of those subparagraphs and other associations beneficially own securities of the designated entity in such a number that, if the association and the other associations were one association, that association would control the designated entity.

(2) For the purpose of section 3, an entity referred to in paragraph 390(1)(a) of the Act is deemed to be controlled by a group of associations if

- (a)** it is controlled by another association; or
- (b)** if the association mentioned in that section and other associations beneficially own, or would own as a result of the investment, securities of the entity in such a number that, if the association and the other associations were one association, that association would control the entity.

Limitation

5 In subparagraphs 2(2)(a)(i) to (iii) and 3(2)(a)(i) to (iii), any reference to a substantial investment that an association has does not include a substantial investment

- (a)** acquired by the association under regulations made under paragraph 396(a) of the Act, other than these Regulations;
- (b)** acquired by the association in an entity referred to in paragraph 390(1)(a) of the Act if the association is a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of the Act; and
- (c)** acquired by the association by way of an investment of a specialized financing entity controlled by the association.

Coming into Force**Coming into force**

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Sens de « contrôle »

4 (1) Pour l'application des sous-alinéas 2(2)a(ii) et 3(2)a(ii), une entité désignée est réputée être contrôlée par un groupe d'associations si l'association visée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas et d'autres associations détiennent, à titre de véritables propriétaires, un nombre de titres de l'entité désignée tel que si l'association et les autres associations étaient une seule association celle-ci contrôlerait l'entité désignée.

(2) Pour l'application de l'article 3, une entité visée à l'alinéa 390(1)a de la Loi est réputée être contrôlée par un groupe d'associations si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a)** elle est contrôlée par une autre association;
- b)** l'association visée à cet article et d'autres associations détiennent — ou détiendraient par suite du placement — à titre de véritables propriétaires, un nombre de titres de l'entité tel que si l'association et les autres associations étaient une seule association celle-ci contrôlerait l'entité.

Limite

5 La mention, aux sous-alinéas 2(2)a(i) à (iii) et aux sous-alinéas 3(2)a(i) à (iii), d'un intérêt de groupe financier détenu par l'association ne comprend pas l'intérêt de groupe financier qui est acquis par celle-ci de l'une des façons suivantes :

- a)** aux termes d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 396a) de la Loi, autre que le présent règlement;
- b)** par suite d'un placement dans une entité visée à l'alinéa 390(1)a de la Loi si l'association est une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet d'une ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de la Loi;
- c)** par suite d'un placement par une entité s'occupant de financement spécial que l'association contrôle.

Entrée en vigueur**Entrée en vigueur**

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.